

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

04.56 : Les autorisations de stationnement d'une société de taxi immatriculée au registre du commerce et des sociétés, constituent-elles des établissements secondaires au sens du registre alors même que la société n'a, dans la commune concernée, aucune installation fixe ?.

Demande d'avis de la Direction des entreprises commerciales, artisanales et de services (DECAS).

Au regard de la législation sur l'activité de taxi

Le propriétaire ou l'exploitant de taxi doit être titulaire d'une autorisation de stationner sur la voie publique en attente de clientèle en application de l'article 1^{er} de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi.

Le maire ou le préfet attribue les autorisations de stationnement et délimite les zones de prise en charge conformément à l'article 9 du décret du 17 août 1995 relatif à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi.

Une même personne peut être titulaire de plusieurs autorisations de stationnement. Dans ce cas, elle assure l'exploitation effective et continue des taxis personnellement, ou par l'intermédiaire de salariés. Elle peut également assurer cette exploitation en consentant la location (article 10 du décret précité).

Au regard des règles du registre du commerce et des sociétés

Est considéré comme établissement secondaire, au sens de l'article 9 du décret 84-406 du 30 mai 1984, et à ce titre astreint à immatriculation, tout établissement permanent, distinct de l'adresse du siège social ou de l'établissement principal et dirigé par l'assujetti, un préposé ou une personne ayant le pouvoir de lier des rapports juridiques avec les tiers.

Une autorisation administrative ne peut être assimilée à un établissement selon le texte précité qui impose, parmi les critères qu'il soit « permanent », ce qui ne peut s'entendre de place de stationnement sur la voie publique.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Une autorisation de stationnement sur la voie publique ne peut être considérée comme un établissement au sens du décret du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés et ne donne pas lieu à une inscription au registre du commerce et des sociétés.

Le Président du Comité



Jean-Pierre COCHARD

Délibération du CCRCS du 16 décembre 2004

Président : Jean-Pierre COCHARD

Rapporteur : Mariette SERRES